

Y a-t-il une durée de validité d'un acte d'état civil ?

En principe, les pièces d'état civil (extraits et copies intégrales) sont **valables quelle que soit leur date de délivrance**. Un acte de naissance, de mariage ou de décès demeure valable tant que les éléments qui y figurent n'ont pas été modifiés.

Cependant, pour les **démarches suivantes**, une ancienneté **ne peut pas être dépassée** :

Carte nationale d'identité ou passeport : la date de l'acte est de **3 mois maximum**

Mariage : la date de l'acte est de **3 mois maximum** si le service qui délivre l'acte est **français** (**6 mois maximum** si le service qui délivre l'acte est **étranger**). Mais il n'y a **pas de condition de délai** si le système du pays **ne prévoit pas la mise à jour des actes**.

Pacs : la date de l'acte est de **3 mois maximum** si le service qui délivre l'acte est **français** (**6 mois maximum** si le service qui délivre l'acte est **étranger**).

Pour d'autres démarches (par exemple, une demande de pension de réversion), une durée de validité de l'acte d'état civil n'est pas exigée. Toutefois, en pratique, il est possible que les **caisses de retraite** vous demandent de leur fournir un **acte récent** pour s'assurer que vous ne vous êtes pas remarié(e)s (la condition de non remariage étant obligatoire).

Actes d'état civil

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ?
- Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?
- Comment utiliser un acte d'état civil français à l'étranger ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Carte d'identité
- Passeport
- Mariage
- Pacte civil de solidarité (Pacs)

Services en ligne

- Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait (naissance en France) – Service gratuit
Téléservice
- Demande d'acte de mariage (célébré en France) – Service gratuit
Téléservice
- Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait (naissance à l'étranger) – Service gratuit
Téléservice
- Demande d'acte de mariage (célébré à l'étranger) – Service gratuit
Téléservice

Textes de référence

- Code civil : articles 63 à 76
Article 70
- Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-5 à R113-9
Article R113-7
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 5 – Pièces à fournir pour une première demande
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 4 – Pièces à fournir pour une première demande
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00